

Loi fédérale sur les forêts (Loi sur les forêts, LFo)

Modification du 16 mars 2012

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu le rapport de la Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie du Conseil des Etats du 3 février 2011¹
et l'avis du Conseil fédéral du 4 mai 2011²,

arrête:

I

La loi du 4 octobre 1991 sur les forêts³ est modifiée comme suit:

Art. 7 Compensation du défrichement

¹ Tout défrichement doit être compensé en nature dans la même région, avec des essences adaptées à la station.

² Au lieu de fournir une compensation en nature, il est possible de prendre des mesures équivalentes en faveur de la protection de la nature et du paysage:

- a. dans les régions où la surface forestière augmente;
- b. dans les autres régions, à titre exceptionnel, si cela permet d'épargner des terres agricoles ou des zones d'une grande valeur écologique ou paysagère.

³ Il est possible de renoncer à la compensation du défrichement:

- a. pour récupérer des terres agricoles sur des surfaces conquises par la forêt au cours des 30 dernières années;
- b. pour assurer la protection contre les crues et la revitalisation des cours d'eau;
- c. pour préserver et valoriser des biotopes selon les art. 18a et 18b, al. 1, de la loi fédérale du 1^{er} juillet 1966 sur la protection de la nature et du paysage⁴.

⁴ Si des terres agricoles récupérées au sens de l'al. 3, let. a, sont affectées dans les 30 ans qui suivent à une autre utilisation, la compensation du défrichement doit être effectuée ultérieurement.

¹ FF 2011 4085

² FF 2011 4115

³ RS 921.0

⁴ RS 451

Art. 8

Abrogé

Art. 10, al. 2

² Lors de l'édiction et de la révision des plans d'affectation au sens de la loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire⁵, une constatation de la nature forestière doit être ordonnée:

- a. là où des zones à bâtir confinent ou confineront à la forêt;
- b. là où, en dehors des zones à bâtir, le canton veut empêcher une croissance de la surface forestière.

Art. 13, titre, al. 1 et 3

Délimitation des forêts par rapport aux zones d'affectation

¹ Les limites des bien-fonds dont la nature forestière a été constatée conformément à l'art. 10, al. 2, sont fixées dans les plans d'affectation.

³ Les limites de forêts peuvent être réexaminées dans le cadre d'une procédure en constatation de la nature forestière conformément à l'art. 10 lorsque les plans d'affectation sont révisés et que les conditions effectives se sont sensiblement modifiées.

II

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

Conseil des Etats, 16 mars 2012

Le président: Hans Altherr
Le secrétaire: Philippe Schwab

Conseil national, 16 mars 2012

Le président: Hansjörg Walter
Le secrétaire: Pierre-Hervé Freléchoz

Date de publication: 27 mars 2012⁶

Délai référendaire: 5 juillet 2012

⁵ RS 700
⁶ FF 2012 3207